ville de hannut

Conseil communal

Séance du 21 octobre 2021
Procès-verbal

PRESENTS : DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

EXCUSE(E)(S) RENARD Jacques, CHARLIER Nicole , SNYERS Amélie, Membres.

Début de séance : 20h00

Vu les conditions sanitaires, la séance se tient de manière exceptionnelle à la Salle « Des dix Bonniers » à Avin.

Séance publique

1. Information(s)

- SPI+ - Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire le mardi 21 décembre 2021 à 19 heures à la Salle MILLAU – Génie civil – VAL BENOIT (Quai Banning 6 à 4000 LIEGE).

2. Scrl "Agence de développement pour la Province de Liège (SPI) - Proposition de la candidature d'un membre du groupe H+ au Conseil d'Administration - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu ses décisions du :

- 3 décembre 2018 élisant Madame Pascale Désiront-Jacqmin (H+) en qualité de conseillère communale ;
- 13 décembre 2018 prenant acte des déclarations individuelles d'apparentement des conseillers du groupe H+ dont celle de Madame Pascale Désiront-Jacqmin (H+) se déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste) ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Scrl "Agence de développement pour la Province de Liège (SPI)";

Considérant les statuts de la Scrl "Agence de développement pour la Province de Liège (SPI)" ;

Considérant l'assemblée générale ordinaire de la Scrl "Agence de développement pour la Province de Liège (SPI)" dont la réunion s'est tenue le 29 juin 2021 et duquel il résulte la démission de Monsieur Raphaël LEFEVRE, membre du Conseil d'Administration ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant, à cet égard, les courriels du :

- 20 septembre 2021 de Madame Vinciane PIRMOLIN, Présidente du CDH de l'arrondissement de Liège proposant la candidature de Madame Pascale DESIRONT-JACQMIN, conseillère communale (groupe H+) ;
- 12 octobre 2021 de l'intercommunale "SPI" invitant le Conseil communal à proposer la candidature de Madame Pascale DESIRONT-JACQMIN, en lieu et place de Monsieur Raphaël LEFEVRE, démissionnaire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - de proposer la candidature de Madame Pascale DESIRONT-JACQMIN, conseillère communale, en qualité de membre du Conseil d'Administration au sein de la Scrl "Agence de développement pour la Province de Liège (SPI)".

Article 2 - de transmettre la présente délibération à la Scrl "Agence de développement pour la Province de Liège (SPI)".

« *Monsieur Jacques STAS entre en séance.* »

3. Complexe aquatique récréatif "Plopsaqua Hannut-Landen" - Vente de terrains - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 21 mai 2015 marquant son accord de principe sur la construction, dans le cadre d'un partenariat et, le cas échéant, avec tout autre partenaire privé ou public qui serait intéressé par le projet, d'une nouvelle piscine dont l'implantation se situerait le long de la route régionale reliant les deux communes, près de leur frontière et à proximité de l'autoroute E 40 ;

Vu sa délibération du 22 décembre 2016 approuvant le texte d'une convention de collaboration à conclure avec la commune de Landen et ayant pour objet "l'étude de la faisabilité économique , juridique et urbanistique de recourir à un partenaire privé pour la réalisation d'un nouveau complexe aquatique et, le cas échéant, d'organiser une procédure de mise en concurrence pour la réalisation de ce projet" ;

Considérant qu'aux termes de cette convention, signée par les deux parties le 6 janvier 2017, il incombait à la commune de Hannut d'acquérir l'ensemble des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet et de supporter intégralement le coût de ces acquisitions ;

Vu ses délibérations du 20 avril 2017 décidant, dans ce cadre, d'acquérir les parcelles de terrain suivantes et cadastrées :

- section A, n° 474/a et d'une contenance de 24,16 ares,

- section A, n° 476/a et d'une contenance de 10,34 ares,
- section A, n° 477/a et d'une contenance de 26,87 ares,
- section A, n° 471/c et d'une contenance de 134,72 ares,
- section A, n° 473/d et d'une contenance de 29,32 ares,
- section A, n° 475/a et d'une contenance de 27,16 ares ;

Considérant que ces trois dernières parcelles ont été acquises dans le cadre d'un échange contre des parcelles de terrain cadastrées section A, n° 688/b, 691/a et 692/a appartenant au CPAS de la Ville et d'une contenance totale de 592,24 ares ;

Considérant que les actes authentiques afférents à ces diverses acquisitions ont été passé le 29 juin 2017 devant le Collège des notaires de Hannut ; que le prix payé par la Ville pour celles-ci s'est élevé, hors frais d'acte, à un montant total de 276.219,00 € ;

Considérant que par délibération du 12 juillet 2018, le Conseil communal a approuvé un accord de collaboration à conclure avec la société Plopsaland NV et portant sur la conception, la réalisation l'exploitation et la maintenance du complexe aquatique récréatif "Plopsaqua Hannut-Landen" à aménager sur ces mêmes parcelles de terrain ; que par délibération du 20 février 2020, le Collège communal a autorisé le groupe Plopsa à céder cet accord de collaboration à la société à responsabilité "Plopsaqua Hannut-Landen" ; que ce même accord de collaboration prévoit que la Ville octroiera un droit de superficie sur ses parcelles de terrain afin d'y permettre la construction du complexe aquatique ; que ce droit de superficie a été conclu - pour une durée de 27 ans - le 8 mai 2019 devant le Collège des notaires de Hannut en exécution d'une décision du Conseil communal du 26 février 2019 ; que par un acte passé le 20 mai 2020 devant le notaire Serge Van Damme à 8660 De Panne, la SRL "Plopsa" a cédé son droit de superficie à la société à responsabilité "Plopsaqua Hannut-Landen" ; que la convention de superficie est assortie d'une clause aux termes de laquelle le superficiaire pourra, pendant ses 20 premières années, procéder à tout moment à l'acquisition des parcelles de terrain concernées moyennant paiement d'un prix de 350.000,00 € soumis à indexation et duquel seront déduites les redevances annuelles versées par le superficiaire jusqu'au jour de la levée d'option ;

Considérant le courrier électronique du 27 janvier 2021, confirmé par courrier recommandé du 19 mars 2021, par lequel Mr Steve Van den Kerkhof, gérant des sociétés Plopsa SRL et Plopsaqua Hannut-Landen SRL, sollicite l'acquisition par cette dernière des parcelles de terrain faisant l'objet de la convention de superficie, et ce aux conditions prévues par celle-ci ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'acceptation de cette demande de levée d'option d'achat, celle-ci étant prévue par la convention de superficie dont les termes ont été acceptées en son temps par la Ville ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire du Covid-19, l'ouverture au public du complexe aquatique a été retardée de manière telle qu'aucune redevance n'a pu, conformément à la convention de superficie, être réclamée par la Ville au superficiaire ;

Considérant l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier en date du 7 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal prend acte de la décision de la société à responsabilité limitée "Plopsaqua Hannut-Landen" de lever l'option d'achat prévue à l'article 7 de la convention de superficie susmentionnée conclue avec la Ville le 8 mai 2019 devant le Collège des notaires de Hannut

Article 2 - Le Conseil communal décide de vendre en conséquence les biens désignés ci-après :

- une terre sise en lieu-dit "Al Billoque", cadastrée section A, n° 474/a pour une contenance de 24,16 ares,
- une terre sise en lieu-dit "Al Billoque", cadastrée section A, n° 476/a pour une contenance de 10,34 ares,
- une terre sise en lieu-dit "Al Billoque", cadastrée section A, n° 477/a pour une contenance de 26,87 ares,
- une terre sise en lieu-dit "Al Billoque", cadastrée section A, n° 471/c pour une contenance de 134,72 ares,
- une terre sise en lieu-dit "Al Billoque", cadastrée section A, n° 473/d pour une contenance de 29,32 ares,
- une terre sise en lieu-dit "Al Billoque", cadastrée section A, n° 475/a pour une contenance de 27,16 ares.

Article 3 - La vente des biens désignés à l'article 2 est accordée :

- moyennant paiement à la Ville d'un prix de 354.242,81 € ;
- et aux autres conditions prévues par le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

4. Désaffectation et vente d'un bien communal sis à Hannut (Moxhe), rue des Campagnes - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Considérant sa délibération en date du 25 juin 2020 et la rapportant, décidant la désaffectation du domaine public et la mise en vente, pour le prix de 1.650,00 € (ou 30,00 € / M²) du bien communal désigné ci-dessous :

- Parcelle de terrain non cadastrée située à front de la rue des Campagnes, reprise au cadastre sous le 13ème Dividision (Moxhe), et telle que désignée sous liseré vert et sous le lot 1 pour une contenance de cinquante cinq centiares au plan de délimitation 20 janvier 2020 par Monsieur Paul grégoire, géomètre-expert immobilier à 4280 HANNUT ;

Considérant que cette vente a à l'époque été sollicitée par le propriétaire de la maison d'habitation sise au n° 1 de la rue des Campagnes (Moxhe) après s'être aperçu, au terme d'une visite rendue à son notaire, que le bien communal considéré, qu'il occupait de bonne foi depuis des temps immémoriaux et qu'il utilisait comme cour, faisait en réalité partie du domaine public communal ;

Considérant le courrier du 16 août 2021 par lequel l'étude notariale Christophe Piret-Gérard de Hannut informe la Ville de ce qu'à la suite d'une sortie d'indivision, l'intéressé a finalement décidé de renoncer à cette acquisition et de procéder à la mise en vente de sa maison d'habitation ;

Considérant que le candidat-acquéreur de cette dernière a manifesté son intérêt pour l'acquisition du bien communal dont la mise en vente a été décidée par la délibération du 25 juin 2020 susmentionnée du Conseil communal ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'acceptation de cette offre d'acquisition ;

Considérant que dans leur rapport du 11 décembre 2019, les Notaires associés François Hermann et Sophie FOURNIER, agissant au nom du Collège des notaires de Hannut, ont informé la Ville de ce qu'une valeur vénale de 30,00 € M² pouvait être attribuée au bien communal considéré ; que dans un

rapport actualisé du 30 août 2021, le Collège des notaires de Hannut a fixé cette valeur vénale à 35,00 € / M² ;

Considérant qu'au vu des circonstances particulières de la vente envisagée, il ne s'avère pas opportun de recourir à une vente publique et de procéder à des mesures de publicité ;

Considérant qu'en raison des mêmes circonstances et du caractère marginal de la modification qui serait de la sorte apportée à la voirie communale concernée, il ne convient pas de faire, pour ce dossier, application du Décret du 6 février 2014 sur la voirie communale ;

Vu le plan de mesurage du bien en cause dressé en date du 20 janvier 2020 par Monsieur Paul grégoire, géomètre-expert immobilier à 4280 HANNUT ;

Vu le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er - Sa délibération du 25 juin 2020 susmentionnée décidant la désaffectation du domaine public et la mise en vente du bien communal désigné à l'article 2 est RETIREE.

Article 2 – Le bien suivant est désaffecté du domaine public communal :

- Parcelle de terrain non cadastrée située à front de la rue des Campagnes, reprise au cadastre sous le 13ème Dividision (Moxhe), et telle que désignée sous liseré vert et sous le lot 1 pour une contenance de cinquante cinq centiares au plan de délimitation 20 janvier 2020 par Monsieur Paul grégoire, géomètre-expert immobilier à 4280 HANNUT ;

Article 3 – La commune procèdera à la vente du bien dont il est question à l'article 1er :

- de gré à gré ;
- pour le prix de 1.925,00 € ;
- et aux autres conditions énoncées au projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

5. Patrimoine immobilier - Acquisition de parcelles de terrain par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique - Décision

Vu l'article 16 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 décembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu le Plan Wallon Environnement-Santé 2019/2023 approuvé le 6 décembre 2018 par le Gouvernement wallon, et notamment sa fiche-action I-12-2 intitulée "Renforcement des liens avec la nature : Un arbre, une naissance" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du Parlement wallon du 22 décembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne - Guichet Unique de réception des Dossiers d'Expropriation (GUDEX) ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 2021 relative à la procédure d'expropriation en Région Wallonne - Phase administrative ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 2021 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne – GUDEX - Contenu du dossier - Modèle de tableau des emprises ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 approuvant la Déclaration de politique générale pour la législature communale 2018-2024 ;

Vu sa délibération du 2 juillet 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal (P.S.T.) pour la législature communale 2018-2024 ;

Considérant que l'objectif opérationnel n° 6.1. ("Améliorer l'offre en infrastructures sportives et culturelles par la réalisation de nouveaux investissements" de l'objectif stratégique n° 6 ("Favoriser l'accès à la culture et au sport pour tous") de ce P.S.T. comporte la réalisation d'une action n° 6.1.2. portant sur "la construction d'une nouvelle infrastructure pour le hockey" ;

Considérant que l'objectif poursuivi par ce projet consiste à aménager sur un même site une nouvelle infrastructure pour la pratique du hockey avec des aires de jeux en synthétique avec cafétéria et vestiaires, et devant permettre à l'ensemble de la population hannutoise, à travers une affiliation au club sportif gestionnaire de l'infrastructure, le "Hannut Hockey Club", de pratiquer un sport en plein essor ;

Considérant que ce projet est en effet porté, avec le soutien de la Ville accordé dans les conditions précisées ci-après, par l'Asbl "Hannut Hockey Club", dont le siège social est établi Chemin Lautia, n° 21 à 4260 Braives, et enregistrée sous le numéro 444.285.140 à la Banque Carrefour des Entreprises ;

Vu ses délibérations en date du 12 juillet 2018 décidant, dans le cadre de ce projet, de procéder à l'acquisition et à l'échange de différents biens immobiliers sis à Hannut-Centre en vue de leur mise à disposition de l'Asbl "Hannut Hockey Club" ;

Considérant que les actes authentiques relatifs aux opérations immobilières visées ci-avant ont été passés le 23 octobre 2018 devant le Collège des notaires de Hannut ;

Vu sa délibération en date du 13 décembre 2018 décidant d'accorder à l'Asbl "Hannut Hockey Club" un droit d'emphytéose sur les biens immobiliers concernés pour une durée de 35 ans sous réserve de l'obtention par celle-ci, pour la construction de son projet d'infrastructure, de la subvention prévue par l'article 7 du Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 14 mai 2019 décidant d'accorder à l'Asbl "Hannut Hockey Club" le permis d'urbanisme pour la construction de son infrastructure ;

Vu ses délibérations du 02 juillet 2019, modifiées le 28 janvier 2021, décidant d'accorder à l'Asbl "Hannut Hockey Club", dans le cadre ce projet :

- d'une part, une subvention d'investissement d'un montant maximum de 300.000,00 € à affecter au paiement de toute dépense afférente à ce projet qui ne serait pas couverte par la subvention "Infrasports" ;
- et d'autre part, la garantie de la Ville sur le remboursement d'un emprunt d'un montant maximum de 363.000,00 € à souscrire par la dite Asbl en vue de financer le solde résiduel des travaux envisagés ;

Considérant que depuis l'adoption de ces deux résolutions susmentionnées du 19 juillet 2019 :

- l'Asbl "Hannut Hockey Club" a procédé à l'adjudication de ses travaux pour un montant total de 1.498.382,97 € hors TVA (ou 1.813.043,39 € TVA comprise) et honoraires d'auteur de projet ;
- une promesse ferme de subsides d'un montant de 1.201.760,00 € lui été délivrée en date du 19 novembre 2020 par Monsieur Jean-Luc Crucke, Ministre wallon des Infrastructures sportives ;
- le bail emphytéotique visé par sa délibération du 13 décembre 2018 susmentionnée a été signé par les deux parties en date du 19 mars 2021 ;
- l'Asbl "Hannut Hockey Club" a notifié de suite l'ordre de commencer les travaux à l'adjudicataire désigné ;
- que ces travaux sont aujourd'hui en cours d'exécution, et que leur fin est prévue dans le courant du premier
trimestre de l'année 2022 ;

Considérant que le bail emphytéotique du 19 mars 2021 ci-dessus mentionné prévoit notamment les dispositions suivantes :

- " ... à l'échéance du contrat, ou en cas de résiliation anticipée pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'Asbl aurait réalisées sur le terrain de la Ville resteront acquises par cette dernière, sans indemnité (article 4) ";
- " ... le contrat (d'emphytéose) pourra être résilié de plein droit par la Ville (qui prendrait donc dans cette hypothèse possession immédiate et du terrain faisant l'objet du droit d'emphytéose et de l'infrastructure qui y aura entretemps été érigée par l'Asbl "Hannut Hockey Club") dans l'hypothèse où elle serait tenue de rembourser toutes sommes et débours en lieu et place de la dite Asbl en sa qualité de caution de tout crédit qui serait consenti à celle-ci pour financer les travaux de construction de l'infrastructure concernée (article 13)" ;

Considérant que la Ville est donc propriétaire de l'ensemble des parcelles de terrain sur lesquelles se développe aujourd'hui le projet de l'Asbl "Hannut Hockey Club" et qu'elle deviendra propriétaire de l'infrastructure y érigée au plus tard au terme du contrat d'emphytéose du 19 mars 2021 susmentionné ; que l'acte d'achat conclu le 23 octobre 2018 avec le principal propriétaire de ces parcelles est assorti d'une clause d'option d'achat permettant à la Ville, dans un délai de 10 années à partir de cette dernière date :

- d'acquérir, avec la contribution éventuelle de l'Asbl "Hannut Hockey Club", une parcelle de terrain jointive d'une contenance de 83,57 ares appartenant à ce même propriétaire afin d'y aménager ultérieurement une seconde aire de jeu en synthétique devant permettre aux nombreux membres du Hannut Hockey Club de pratiquer leur sport dans des conditions optimales ;
- de procéder à cette acquisition soit en payant le prix demandé par son propriétaire, soit en procédant avec ce dernier à un échange sans soulte avec une ou des parcelles de terrain ayant une superficie de minimum le double de la contenance de cette parcelle jointive, située sur le territoire de la commune et présentant des caractéristiques similaires (situation, qualité de sol, ...) ;

Considérant que par courrier du 15 octobre 2019, Monsieur Abdu AYDOGDU, Directeur f.f. du Département "Infrastructures Routes Bâtiments" (Direction territoriale de Liège) du Service Public de Wallonie a informé le Collège communal de ce qu'il a fait remise au Comité d'Acquisition

d'Immeubles de Liège, en vue de leur mise en vente, de 6 parcelles de terrain non bâties et de nature agricole étant des excédents d'emprises réalisées en son temps dans le cadre de l'aménagement, par la Région wallonne, de la voirie de contournement du Centre-Ville de Hannut ;

Considérant que ces différents biens, situés à proximité immédiate de l'infrastructure de l'Asbl "Hannut Hockey Club", sont aujourd'hui cadastrés sous Hannut, Première Division, section B, n° 376/C, 387/B, 389/C, 394/C, 399/C et 400/C pour une contenance totale de 309,25 ares ;

Considérant que dans le contexte décrit ci-avant, le Collège communal a manifesté auprès du Comité d'Acquisition d'immeubles son intérêt pour l'acquisition de ces parcelles présentant des caractéristiques particulièrement intéressantes au regard des conditions posées par le principal propriétaire concerné, avec cependant quelques réserves concernant la qualité de leur sol, certaines d'entre elles ayant en effet servi de lieu de remblais lors des travaux d'aménagement de la voirie de contournement ;

Considérant que par courrier du 20 décembre 2019, le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège a signifié à la Ville :

- que d'autres amateurs - dont le principal propriétaire concerné - se sont également manifestés auprès de ses services pour l'acquisition de ces 6 parcelles de terrain,
- mais que la Ville serait « prioritaire » si d'une part, elle offre un prix correspondant à l'estimation de leur valeur qui en a été faite par ses services (82.000,00 € à majorer des frais de remploi calculés au taux de 3 %), et d'autre part si elle est en mesure de se prévaloir d'un arrêté l'autorisant à exproprier ces parcelles et qui permettrait de suspendre la procédure de vente au plus offrant à laquelle il est légalement tenu ;

Considérant que dans la perspective de leur échange avec la parcelle jointive appartenant au principal propriétaire concerné et du développement futur des infrastructures du Hannut Hockey Club, il serait particulièrement intéressant pour la Ville de se porter acquéreuse de l'ensemble de ces parcelles de terrain et de solliciter à cet effet l'autorisation de pouvoir procéder à leur expropriation ;

Considérant que dans l'hypothèse où cette autorisation lui serait délivrée, l'excédent éventuel des parcelles qui ne seraient pas échangées avec le principal propriétaire susmentionné (ou l'ensemble des parcelles expropriées, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, les négociations sur l'échange avec l'intéressé n'aboutiraient pas) resteraient dans le patrimoine de la Ville et ne seraient ni revendues, ni louées ou affermées et seraient entretenues et végétalisées par celle-ci dans le cadre du projet décrit ci-après ;

Considérant que dans le courant de l'année 2020, la Ville a en effet rejoint **l'opération « Une** Naissance, un Arbre » lancée par la Région wallonne dans le cadre de son Plan Wallon Environnement-Santé pour les années 2019 à 2023 (ENVIeS), et a commencé à planter, à différents endroits du territoire, des "arbres de bienvenue " pour chaque nouveau-né ; que par ces plantations, elle a marqué sa volonté de lutter contre le réchauffement climatique, de développer le maillage écologique de la commune et de sensibiliser le citoyen à la protection de la biodiversité et des services écosystémiques ; que par cette initiative, la Ville espère transmettre aux enfants une nature et un paysage accueillants : chaque enfant est une promesse du monde en devenir et l'arbre planté en son honneur éveillera en lui l'envie de grandir en citoyen responsable, heureux et bienveillant envers son environnement ;

Considérant que les deux projets décrits ci-avant et dans le cadre desquels l'expropriation est sollicitée, à savoir :

- principalement, l'acquisition des biens concernés en vue de les échanger immédiatement avec le propriétaire (lequel a d'ores et déjà manifesté son intérêt pour cet échange - voir infra) d'une parcelle de terrain sur laquelle est prévue l'extension d'une infrastructure sportive publique accessible à tous,

- ainsi que, le cas échéant et pour le surplus des biens qui ne seraient pas échangés, la réalisation de plantations d'arbres de bienvenue pour les nouveau-nés de la commune dans le cadre d'un projet porté par la Région wallonne et visant à renforcer le maillage écologique de la commune et à sensibiliser le citoyen à la protection de la biodiversité et des services écosystémiques, peuvent tous deux être considérés comme poursuivant un but d'utilité publique ;

Considérant l'attestation du 29 septembre 2021 par laquelle le propriétaire de la parcelle de terrain sur laquelle est envisagée l'extension de l'infrastructure de hockey - Messieurs Pierre Evrard et des fils Hervé et Pierre-Yves en l'occurrence - marque son accord de principe sur l'échange de son bien avec les parcelles de terrain pour lesquelles l'expropriation est poursuivie ;

Considérant l'exposé des motifs justifiant pour le surplus l'utilité publique d'exproprier ces biens annexé à la présente délibération, et que le Conseil communal fait sien ;

Considérant le plan d'expropriation annexé à la présente délibération et présentant le périmètre des biens immobiliers concernés par les droits dont l'expropriation est demandée ;

Considérant le reportage photographique des biens immobiliers à exproprier et de leur environnement immédiat annexé à la présente délibération ;

Considérant la vue aérienne des biens à exproprier et les autres plans des lieux annexés à la présente délibération ;

Considérant le tableau des emprises à réaliser annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal extraordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 124/711-60 (Projet 20210006) ;

Considérant que l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 7 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Du principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain désignées ci-après appartenant à la Région Wallonne :

- Terre sise au lieu-dit "Thier de Blehen", cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 376/C pour une contenance de 11,22 ares ;
- Terre sise au lieu-dit "Fond de Blehen", cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 387/B pour une contenance de 63,59 ares ;
- Terre sise au lieu-dit "Thier de Blehen", cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 389/C pour une contenance de 114,65 ares ;
- Terre sise au lieu-dit "Thier de Blehen", cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 394/C pour une contenance de 39,44 ares ;
- Terre sise au lieu-dit "Thier de Blehen", cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 399/C pour une contenance de 5,42 ares ;
- Terre sise au lieu-dit "Thier de Blehen", cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 400/C pour une contenance de 74,93 ares.

Article 2 - De marquer son accord sur le périmètre d'expropriation et les plans y relatifs de ces parcelles de terrain, tels qu' annexés à la présente délibération.

Article 3 - De transmettre la présente décision et le dossier d'expropriation y annexé au Service Public de Wallonie (Guichet Unique de réception des Dossiers d'Expropriation).

6. Eclairage intelligent d'une liaison cyclo-piétonne entre la rue de Tirlemont et l'avenue Paul Brien - Approbation des besoins 2021 et du recours à RESA intercommunale SA dans le cadre de la relation "In House" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, les articles L1512-3, L1523-1, L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Programme Transversal Stratégique 2018-2024 ;

Vu l'appel à projet POLLEC 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 février 2021 de soumettre une candidature pour le volet "investissement" de l'appel à projet POLLEC 2020 afin de financer l'installation d'un éclairage public intelligent le long de l'aménagement cyclo-piéton entre la rue de Tirlemont et l'Avenue Paul Brien ;

Considérant que le subside POLLEC 2020 de 75.000€ a déjà été versé en décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 par laquelle la commune décide de s'associer à RESA S.A. Intercommunale rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE (n° BCE 0847.027.754) ;

Considérant que RESA S.A. Intercommunale est une société anonyme qui comporte une participation directe de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage en vertu de l'article 7 de ses statuts ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu de l'article 25 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres et par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le service "Energie" a rédigé un rapport confirmant les quantités ainsi que les caractéristiques techniques du matériel nécessaire pour l'installation de l'éclairage intelligent du cyclo-piéton, soit :
- La fourniture de 19 poteaux tubulaires de 5 m ;

- La fourniture de 16 luminaires LEDs 1300 lm ;
- La fourniture de 3 luminaires LEDs 2200 lm ;
- La fourniture de 19 détecteurs de présence ;
- La fourniture de 19 unités de commande ;
- La fourniture du matériel et accessoires pour l'installation de 19 poteaux tubulaires ;
- La fourniture de 650 m de câble 4G16² ;
- La fourniture de 1 armoire électrique ;
- La fourniture de 1 compteur "intelligent" ;
- Le tirage de 650 m de câbles dans les gaines mises à disposition ;
- Le placement d'une armoire électrique et d'un compteur "intelligent" ;
- Le placement de 19 poteaux tubulaires de 5 m ;
- La connexion des câbles pour 19 poteaux tubulaires ;
- Le placement de 19 détecteurs de présence ;
- Le réglage de nuit et la configuration ;
- Le nettoyage et la remise en état des abords ;

Considérant que le coût du projet est estimé à 67.000 € TVAC pour les travaux confiés à RESA ;

Considérant que le coût du projet est estimé à 33.100,76 € TVAC pour les travaux attribués à l'adjudicataire du marché de voirie pour la réalisation des tranchées et la pose des gaines mises à disposition ;

Considérant que le subside POLLEC 2020 est d'un montant de 75.000 € TVAC ;

Considérant dès lors que le montant à charge de l'administration communale pour ce projet est estimé à 25.100,76 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 721/721-60, projet 20200062 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 octobre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 18 octobre 2021 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De passer un marché public en vue d'installer un éclairage intelligent pour le cyclo-piéton entre la rue de Tirlemont et l'avenue Paul Brien .

Article 2 - De consulter à cette fin RESA S.A. Intercommunale rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE (n° BCE 0847.027.754) en application de l'exception "in house", dans les conditions suivantes :
- La fourniture de 19 poteaux tubulaires de 5 m ;
- La fourniture de 16 luminaires LEDs 1300 lm ;
- La fourniture de 3 luminaires LEDs 2200 lm ;
- La fourniture de 19 détecteurs de présence ;
- La fourniture de 19 unités de commande ;
- La fourniture du matériel et accessoires pour l'installation de 19 poteaux tubulaires ;
- La fourniture de 650 m de câble 4G16² ;
- La fourniture de 1 armoire électrique ;
- La fourniture de 1 compteur "intelligent" ;
- Le tirage de 650 m de câbles dans les gaines mises à disposition ;
- Le placement d'une armoire électrique et d'un compteur "intelligent" ;

- Le placement de 19 poteaux tubulaires de 5 m ;
- La connexion des câbles pour 19 poteaux tubulaires ;
- Le placement de 19 détecteurs de présence ;
- Le réglage de nuit et la configuration ;
- Le nettoyage et la remise en état des abords ;

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 721/721-60, projet 2020006.

7. Octroi d'une subvention à l'Asbl "APIC" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier du 14 septembre 2021 de Madame Anne Willequet, directrice de l'Asbl "APIC", sollicitant une subvention de la Ville dans la cadre de l'organisation des 24 Heures du Puzzle sous forme d'une visioconférence réunissant les différentes équipes inscrites lesquelles auront, depuis leur lieu d'origine, l'opportunité d'assembler les puzzles pendant 12 heures d'une compétition virtuelle sur internet ;

Considérant que les activités de l'ASBL « APIC » poursuivent un intérêt public au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine social ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 849/332-03;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – Le Conseil communal accordera à l'ASBL « APIC » une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.300,00 € (mille trois cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation par l'association en question des 24 Heures du Puzzle sous forme d'une visioconférence réunissant les différentes équipes inscrites

- sera liquidée :

  - en une fois ;
  - postérieurement à la réalisation de l'organisation citée ci-avant ;
  - sur présentation par l'association en question des pièces justificatives dont il est question à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mars 2022 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L' ASBL « APIC » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

8. Fabrique d'église de Crehen - Budget pour l'exercice 2022 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Crehen du 28 juillet 2021 approuvant le budget pour l'exercice 2022, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 8.116,56 € ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2022 de la Fabrique d'église de Crehen, sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

ACTIF		PASSIF	
Boni/excédent du COMPTE 2020	2090,96	Mali/déficit du COMPTE 2020	
Boni/excédent du BUDGET 2021		Mali/déficit du BUDGET 2021	
Crédit à l'art. D52 du budget (N-1) 2021		Crédit à l'art. R20 du budget (N-1) 2021	1714,27
TOTAL A	2090,96	TOTAL B	
Différence de A-B	376,69	- Boni en R20	

- R17 : subside communal pour équilibre pour 8.046,56 € (au lieu de 8.116,56 €) ;
- R20 : erreur transcription pour 376,69 € (au lieu de 306,69 €) ;
- Balance générale : Total recettes : 11.052,20 €
  Total dépenses : 11.052,20 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget, par le service Finances, soulève les mêmes remarques que celles émises par l'Evêché ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2022, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal de réformer le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Crehen sur base des remarques émises ci-dessus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY

Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1er – de réformer, comme suit, le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Crehen :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE au budget 2022	Montant à inscrire après réformation au budget 2022
R17	Supplément de la commune	8.116,56 €	8.046,56 €
	Total des recettes ordinaires	10.745,51 €	10.675,51 €
R20	Boni présumé de l'exercice	306,69 €	376,69 €
	Total des recettes extraordinaires	306,69 €	376,69 €
	Total général des recettes	11.052,20 €	11.052,20 €
	Balance Total des recettes	11.052,20 €	11.052,20 €
	Balance Total des dépenses	11.052,20 €	11.052,20 €
	Excédent	0,00 €	0,00 €

Article 2 – le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Crehen se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Budget 2022	10.675,51 €	376.69 €	11.052,20 €	0,00 €	Équilibre
Total	11.052,20 €		11.052,20 €		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Crehen.

9. Fabrique d'église de Wansin - Budget pour l'exercice 2022 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles
1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Wansin du 23 septembre 2021 approuvant le budget pour l'exercice 2022, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 750,00 € et 0,00 € au service extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2022 de la Fabrique d'église de Wansin, sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

- D06c : revue diocésaine, Eglise de Liège : 45,00 €au lieu de 0,00 €. L'abonnement s'inscrit à l'art. D06c et pas à l'art. D11c ;
- D11c : 0,00 € au lieu de 45,00 e, voir D06c ;
- D27 : entretien et réparation de l'église : 1.021,00 € au lieu de 1.000,00 €, voir D43, mise à l'équilibre du Ch II ;
- D43 : acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés : 91,00 € au lieu de 112,00 € (voir révision diocésaine du 17/09/2021) ;
- Balance générale :
    - Total recettes : 7.341,50 €
    - Total dépenses : 7.341,50 €
    - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget, par le service Finances, ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2022, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1er – de réformer, comme suit, le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Sainte Apolline de Wansin :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2022	Montant à inscrire après réformation du budget 2022
Total général des recettes		7.341,50 €	7.341,50 €
D06c	Revue diocésaine	0,00 €	45,00 €
D11c	Revue diocésaine	45,00 €	0,00 €
Total des dép. arrêtées par l'Evêque		2.275,00 €	2.275,00 €
D27	Entretien et réparation de l'église	1.000,00 €	1.021,00 €
D43	Acq. des ann., messes, serv. fondés	112,00 €	91,00 €
Total des dépenses ordianires Ch. II		5.066,50 €	5.066,50 €
Total général des dépenses		7.341,50 €	7.341,50 €
		Excédent/Déficit	0,00 €

Article 2 – Le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Sainte Apolline de Wansin se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Solde
Budget 2021	6.898,15 €	443,35 €	7.341,50 €	0,00 €	Equilibre
Totaux	7.341,50 €		7.341,50 €		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Wansin.

10. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Travaux de remplacement du système de programmation des cloches de l'église - Octroi d'une subvention extraordinaire - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération en date du 11 septembre 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy choisit le mode de passation et fixe les conditions d'un marché public ayant pour objet des travaux de remplacement du système de programmation des cloches de l'église ;

Vu la délibération en date du 02 octobre 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy attribue ce marché à Monsieur Olivier BAUDRI, rue Léon Charlier, 231 à 6927 Tellin, et ce au montant de 1.155,93 € hors TVA ou 1.398,68 € TVA comprise ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église concernée de pouvoir bénéficier d'une subvention communale extraordinaire afin d'assurer le financement de ces travaux ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2021, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20210043) ;

Considérant qu'il apparait de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de son marché public susmentionné, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas émis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

ARRÊTE :

Article 1er - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 02 octobre 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy attribue à Monsieur Olivier BAUDRI, rue Léon Charlier, 231 à 6927 Tellin, un marché ayant pour objet des travaux de remplacement du système de programmation des cloches de l'église, et ce au montant de 1.155,93 € hors TVA ou 1.398,68 € TVA comprise ;

Article 2. - Un subside extraordinaire d'un montant de 1.398,68 € sera accordé à la dite Fabrique d'église afin de lui permettre de financer le coût des travaux visés à l'article 1er.

11. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Travaux de peinture à l'église et au presbytère Octroi d'une subvention extraordinaire - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération en date du 11 septembre 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy choisit le mode de passation et fixe les conditions d'un marché public ayant pour objet des travaux de peinture à l'église et au presbytère ;

Vu la délibération en date du 02 octobre 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy attribue ce marché à la société "La Touche Finale" (Monsieur Vincent Gillain), rue de l'Enclos, 13/A à 4263 Tourinne (Braives) au montant de 5.629,37 € TVA comprise ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église concernée de pouvoir bénéficier d'une subvention communale extraordinaire afin d'assurer le financement de ces travaux ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2021, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20210043) ;

Considérant qu'il apparait de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de son marché public susmentionné, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas émis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY

Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

ARRÊTE :

Article 1er - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 02 octobre 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy attribue, à la société "La Touche Finale" (Monsieur Vincent Gillain), rue de l'Enclos, 13/A à 4263 Tourinne (Braives), un marché ayant pour objet des travaux de peinture à l'église et au presbytère au montant de 4.652,37 € hors TVA ou 5.629,37 € TVA comprise ;

Article 2. - Un subside extraordinaire d'un montant de 5.629,37 € sera accordé à la dite Fabrique d'église afin de lui permettre de financer le coût des travaux visés à l'article 1er.

12. Administration - Acquisition d'un logiciel de gestion des dossiers d'urbanisme et d'environnement - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le programme actuellement utilisé par la Ville et dédié à la gestion des dossiers d'urbanisme et d'environnement ne sera plus mis à jour par l'éditeur ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un programme de gestions des dossiers d'urbanisme et d'environnement disposant de mises à jour légales et correctives permanentes ;

Considérant que pour ces motifs, il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de services;

Considérant le cahier des charges N° 20210058 relatif au marché “Administration - Acquisition d'un logiciel de gestion des dossiers d'urbanisme et d'environnement” établi le 15 septembre 2021 par le service "Technologie de l'Information et de la Communication" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.240,00 € hors TVA (ou 55.950,40 €, 21% TVA comprise);

Considérant que le poste 3 sera conclu pour une durée maximale de 48 mois ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 139.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits pour les postes :

- 1 au service extraordinaire du budget pour l'exercice 2021, à l'article 104/742-53 (n° de projet 20210058) financé par emprunt,
- 2 par les crédits inscrits au service ordinaire du budget pour l'exercice 2021 à l'article 131/123-17, et
- 3 au service ordinaire du budget pour l'exercice 2021 à l'article 930/123-13 et au service ordinaire du budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 septembre 2021 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 4 octobre 2021 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20210058 du 15 septembre 2021 et le montant estimé du marché “Administration - Acquisition d'un logiciel de gestion des dossiers d'urbanisme et d'environnement”, établis par le service "Technologie de l'Information et de la Communication". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.240,00 € hors TVA (ou 55.950,40 €, 21% TVA comprise).

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense, pour les postes :

- 1 par les crédits inscrits au service extraordinaire du budget pour l'exercice 2021, à l'article 104/742-53 (n° de projet 20210058),
- 2 par les crédits inscrits au service ordinaire du budget pour l'exercice 2021 à l'article 131/123-17, et
- 3 au service ordinaire du budget pour l'exercice 2021 à l'article 930/123-13 et au service ordinaire du budget des exercices suivants.

13. Budget communal pour l'exercice 2021 - Modifications n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment ses article 7 à 16, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son Plan de gestion arrêté en séance du 23 septembre 2002 et approuvé par le Gouvernement Wallon le 5 décembre 2002, moyennant le respect de certaines exigences ;

Vu son actualisation du Plan de gestion arrêté en séance du 2 juillet 2019 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 11 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la circulaire du 29 juin 2020 relative à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 46 du 11 juin 2020, visant à déroger au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise COVID-19 et d'autoriser des déficits budgétaires ;

Vu les circulaires du 9 juillet 2020 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relatives à :

- l'élaboration des budgets des communes de de la Région wallonne pour l'année 2021 ;
- à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à l'élaboration du Plan de convergence ;

Vu son Arrêté du 15 décembre 2020 approuvant le budget communal de l'année 2021 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 18 janvier 2021 approuvant le budget communal de l'année 2021 ;

Vu son Arrêté du 20 mai 2021 approuvant les modifications budgétaires n° 1 de l'année 2021 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 11 juin 2021 approuvant les modifications budgétaires n° 1 de l'année 2021 ;

Considérant le projet de modifications budgétaires et ses annexes, établi par le Collège communal ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n° 46 susmentionné stipule qu'il convient d'établir une annexe spécifique COVID-19, permettant d'identifier tous les postes, tant en recettes qu'en dépenses, impactés par la crise sanitaire, d'en déterminer les montants et de fournir le calcul de détermination détaillé, ainsi que toutes les mesures spécifiques prises dans ce cadre ;

Considérant que cette annexe COVID-19 est une pièce justificative indispensable pour établir l'impact de la crise sanitaire liée au COVID-19 sur le budget communal et qu'elle fait dès lors, partie des annexes obligatoires au budget communal pour l'exercice 2021 ;

Considérant le projet de fichier relatif à l'annexe COVID-19 en exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 46 du 11 juin 2020 ;

Considérant le projet d'actualisation du tableau de bord ;

Considérant le projet de tableau relatif aux prévisions pluriannuelles ;

Considérant le projet de modifications budgétaires et ses annexes ont été transmis en date du 28 septembre 2021, pour avis et remarques éventuelles, aux représentants du CRAC et de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux ;

Considérant la réunion par vidéoconférence du 5 octobre 2021 avec les représentants du CRAC et de la DGO5 sur ces projets de modifications budgétaires ;

Considérant la réunion de la commission communale des finances qui s'est tenue le 14 octobre 2021, à l'initiative de Madame Carine RENSON, présidente de la commission Finances ;

Considérant les avis rendus par M. O. LECLERCQ, Echevin en charge des Finances communales, le Directeur financier et la Directrice générale lors de la réunion de la commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon susdit du 5 juillet 2007 et qui s'est tenue le 7 octobre 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier et à la Directrice générale en date du 5 octobre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice générale annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que la séance d'information aux organisations syndicales mentionnée ci-dessus, se tiendra le lendemain du Conseil communal le vendredi 22 octobre 2021 à 8h30, de commun accord avec les organisations syndicales, soit avant l'envoi des documents aux autorités de tutelle ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil E-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil E-comptes de l'annexe COVID-19 en exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 46 du 11 juin 2020 ;

Considérant l'adaptation des crédits budgétaires de la modification ordinaire n° 2 sur base des éléments connus à ce jour, tant en recettes qu'en dépenses ;

Considérant l'ajustement des crédits budgétaires de la modification extraordinaire n° 2 sur base des projets extraordinaires complémentaires et des nouvelles informations connues à ce jour ;

Considérant pour le surplus que les modifications présentées ont pour conséquences de porter :

- au service ordinaire, le boni de l'exercice propre à 72.340,33€ et un boni global de 1.959.056,84€;
- au service extraordinaire, le mali à l'exercice propre à 266.385,69€ et le boni global à 303.913,71€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 14 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 8 abstentions (DOSSOGNE François, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, VOLONT Sandrine) ;

DECIDE :

Article 1er – d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2021 qui se clôturent au service ordinaire, par un boni à l'exercice propre à 72.340,33€ et un boni global de 1.959.056,84€, ainsi qu'au service extraordinaire, par un mali à l'exercice propre à 266.385,69€ et le boni global à 303.913,71€ :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	20.396.818,64	5.723.037,84
Dépenses exercice proprement dit	20.324.478,31	5.989.423,53
Boni / Mali exercice proprement dit	72.340,33	266.385,69
Recettes exercices antérieurs	2.462.025,88	449.065,42
Dépenses exercices antérieurs	249.415,03	38.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	773.833,98
Prélèvements en dépenses	325.894,34	614.600,00
Recettes globales	22.858.844,52	6.945.937,24
Dépenses globales	20.899.787,68	6.642.023,53
Boni / Mali global	1.959.056,84	303.913,71

Article 2 – Le Conseil communal arrête également les différentes annexes demandées par le Centre d'Aide Régionale aux Communes (CRAC), à savoir :

- les nouvelles balises de personnel et de fonctionnement ;
- le ratio de la dette ;
- l'encours de la dette ;
- le tableau relatif aux mouvements des réserves et provisions ;
- la balise d'investissements ;
- le tableau de bord prospectif avec les projections pour les exercices des cinq prochaines années ;
- le tableau de prévisions pluriannuelles ;
- l'annexe AGW 46 – Covid-19.
-

Article 3 – La présente délibération sera publiée, après information aux organisations syndicales, à la diligence du Collège communal conformément aux dispositions de l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents lequel impose aux communes l'application du coût-vérité au citoyen en vertu de l'application du principe 'pollueur-payeur' ;

Vu le Décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, et prévoyant que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion de déchets ;

Vu le règlement général de police tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu sa décision prise en séance du 12 juin 2008 et son approbation par le Ministre de la Fonction publique en date du 15 septembre 2008, de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la scrl Intradel ;

Vu sa délibération du 22 octobre 2019, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 25 novembre 2019, adoptant, pour les exercices 2020 à 2025, un règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés ;

Considérant qu'il appartient à une commune d'assurer l'hygiène et la salubrité publiques à ses citoyens ainsi que de veiller à la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation en fonction de la quantité de déchets produits ;

Considérant les dispositions de la circulaire budgétaire imposant aux communes sous tutelle de tendre, sans délai, vers l'équilibre au niveau du coût-vérité ;

Considérant le courrier du 6 septembre 2021 de l'Intercommunale Intradel relatif aux cotisations et tarifs 2022, reprenant les montants validés par l'Assemblée générale du 19 décembre 2019 dans le cadre du Plan Stratégique 2020-2022 ;

Vu sa délibération de ce jour approuvant le taux prévisionnel de couverture du coût-vérité pour le budget 2022 fixé à 100 % ;

Considérant la volonté du Conseil communal d'adopter des mesures sociales en relation avec les situations spécifiques vécues au quotidien par la population ;

Considérant que les personnes souffrant d'une incontinence chronique ou étant munies d'une poche d'urostomie, déposent à la collecte un surplus de déchets tout-venants non-négligeable de par leur état de santé et qu'il convient de prévoir une réduction sur la partie proportionnelle liée notamment aux kilos de déchets ménagers résiduels mis à la collecte pour ces personnes ;

Considérant qu'il convient de prévoir également une réduction sur la partie proportionnelle liée notamment aux kilos de déchets ménagers résiduels mis à la collecte, pour les personnes bénéficiant du statut de bénéficiaire d'intervention majorée (BIM), ou bénéficiant de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;

Considérant la volonté du Conseil communal d'adopter des mesures pour les familles ayant des enfants en bas âge ;

Considérant le courrier du 1er octobre 2020 de l'Intercommunale Intradel visant à supprimer les langes d'enfants dans la fraction organique (à cause de l'évolution de leur composition et la perte de leur caractère compostable) et à les intégrer à la collecte de déchets ménagers résiduels au plus tard au 1er janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient dès lors de prévoir le transfert de la collecte des langes d'enfants de la fraction organique vers la fraction de déchets ménagers résiduels ;

Considérant que les familles composées d'enfants âgés de moins de trois ans déposent à la collecte un surplus de déchets non négligeable, lié aux langes des enfants ; qu'il convient, dans ce cas, de prévoir une réduction sur la partie proportionnelle liée aux kilos de déchets ménagers résiduels mis à la collecte par les familles ayant des enfants âgés de moins de trois ans ;

Considérant la volonté du Conseil communal d'adopter des mesures pour les crèches, les garderies d'enfants, les gardiennes reconnues par l'O.N.E., les gardiennes non agréées s'occupant en journée des enfants en bas âge ;

Considérant que les crèches, les garderies d'enfants, les gardiennes reconnues par l'O.N.E., les gardiennes non agréées déposent à la collecte un surplus de déchets non négligeable, lié aux langes des enfants qu'elles gardent ; qu'il convient, dans ce cas, de prévoir une réduction sur la partie proportionnelle liée aux kilos de déchets ménagers résiduels mis à la collecte par les crèches, les garderies d'enfants, les gardiennes reconnues par l'O.N.E., les gardiennes non agréées ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2021, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal **;**

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, VOLONT Johan, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Sandrine) ;

DECIDE :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :
Déchets ménagers, les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
Déchets organiques, les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.
Déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, …)
Déchets assimilés, les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2 – Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.
La taxe comprend une partie forfaitaire (basé sur la situation des redevables au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 3 – Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom de la personne de référence. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par le mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
   En cas de décès de la personne de référence en cours de l'exercice d'imposition, les services compris dans la partie forfaitaire sont transférés à la nouvelle personne de référence désignée au sein de ce ménage.

2. La partie forfaitaire comprend les services suivants :
   - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
   - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;
   - Les frais généraux de l'intercommunale Intradel ;

- La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC (10 sacs PMC par ménage) ;
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant ;
- 30 vidanges de conteneurs par ménage.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
   - Pour un isolé : 90,00 € ;
   - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 120,00 € ;
   - Pour un ménage constitué de 3 personnes : 145,00 € ;
   - Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 170,00€.

Article 4 – Taxe forfaitaire pour les seconds résidents

1. La partie forfaitaire de la taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, locataire, …) de la ou des secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

2. La partie forfaitaire comprend les services suivants :
   - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
   - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;
   - Les frais généraux de l'intercommunale Intradel ;
   - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC (10 sacs PMC par résidence) ;
   - Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par résidence ;
   - Le traitement de 30 kg de déchets organiques par résidence ;
   - 30 vidanges de conteneurs par résidence.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 125,00 € par seconde résidence.

Article 5 – Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domiciliée dans ce même immeuble.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 100,00€.

Article 6 – Modalités de calcul et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.

3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
   a) les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat Fédéral, la Région Wallonne, la Communauté Française, la Province de Liège ou la Ville de Hannut ;
   b) les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, répondent à l'une des conditions suivantes :
      - être inscrit comme isolé au registre de la population et résider habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées ;
      - être inscrit comme isolé au registre de la population et séjourner habituellement en milieu hospitalier ou psychiatrique.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement.

c) les personnes physiques, morales ou exploitants quels qu'ils soient ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Hannut et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets 'de type ménagers' issus de leur activité commerciale. Une attestation du collecteur privé certifiant la validité du contrat pour l'exercice d'imposition sera transmise, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice de l'imposition.

d) Les personnes physiques ou morales (en ce compris les associations de fait) autorisées à occuper, en vertu d'une convention d'occupation conclue avec la Ville, un bâtiment ou un local d'un bâtiment communal.

e) Les asbl et associations sociales, sportives, culturelles et de culte sans but lucratif occupant des locaux sis sur le territoire de Hannut, sans y être domiciliées.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 7 – Principe

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte
2. selon le nombre de vidanges du ou des conteneurs

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés ;
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants dérogatoires lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 10 du présent règlement**.**

Article 8 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets ménagers issus de l'activité des ménages
   - Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :
     - 0,13 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 100 kg/hab ;
     - 0,26 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg/hab ;
     - 0,08 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/hab.
   - Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,79€ par levée au-delà des 30 levées autorisées au point 2 de l'article 3.

   En cas d'utilisation d'un conteneur collectif, la taxe proportionnelle sera calculée sur base du tarif appliqué aux ménages. D'une part, le nombre de levées autorisées du conteneur collectif sera diminué du total du nombre de levées des conteneurs organiques de l'ensemble des ménages domiciliés au 1er janvier de l'exercice d'imposition. D'autre part, le nombre de kilos de déchets ménagers résiduels sera calculé sur base du nombre de personnes faisant partie des ménages domiciliés au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

2. Les déchets ménagers issus de l'activité des seconds résidents
   - Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :
     - 0,13 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 100 kg/résidence ;
     - 0,26 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg/résidence ;
     - 0,08 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/résidence.
   - Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,79€ par levée au-delà des 30 levées autorisées au point 2 de l'article 4.

3. Les déchets commerciaux et assimilés
   - Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
     - 0,15 €/kg de déchets assimilés dès le 1er kilo déposé ;
     - 0,08 €/kg de déchets organiques dès le 1er kilo déposé.
   - Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,79€/levée dès la 1ère levée.

Article 9 – Principes et réductions

1. La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce d'identification électronique.

2. Les réductions suivantes sont accordées :
   a) Aux ménages comptant, dans leurs membres inscrits aux registres de la population au 1er janvier de l'exercice de l'imposition, et par enfant âgé de moins de 3 ans : une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets ménagers résiduels fixée à 0,13 €/kg pour 70 kilos au-delà des 30 kilos de déchets ménagers résiduels prévus dans la partie forfaitaire.
   b) Aux personnes pouvant se prévaloir, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, du titre 'BIM' et/ou 'GRAPA' : une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets ménagers résiduels fixée à 0,13€/kg pour les kilos n'excédant pas les 100 kg par ménage.
   Une attestation officielle de la Mutualité ou de l'Office National des Pensions sera transmise au Service Finances de la Ville, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.
   c) Aux personnes souffrant d'une incontinence chronique ou étant munies d'une poche urostomie : une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets ménagers résiduels fixée à 0,13 €/kg pour les kilos n'excédant pas les 100 kg par ménage et une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets ménagers fixée à 0,26 €/kg pour les kilos compris entre 100 et 1000 kg par ménage.
   Un certificat médical sera transmis au Service Finances de la Ville, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.
   d) Les crèches, les garderies d'enfants, les gardiennes reconnues par l'O.N.E., les gardiennes non agréées bénéficient d'une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets ménagers résiduels fixée à 1kg/jour complet/enfant gardé à savoir 0,13€/jour complet de garde d'un enfant.
   Cette réduction sera accordée sur base d'un relevé de l'ONE, du CPAS ou d'une déclaration sur l'honneur reprenant le nombre d'enfants gardés pendant –l'année précédant l'exercice d'imposition.
   Ces documents justificatifs seront transmis au Service finances de la Ville, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice de l'imposition.
   e) Les établissements scolaires bénéficieront d'une réduction sur la taxe proportionnelle au nombre de levées à raison de 38 levées à 0,79€/levée par conteneur.
   f) Les associations ou asbl sportives et culturelles bénéficieront d'une exonération de la taxe proportionnelle liée aux levées.
   g) Les personnes physiques ou morales (en ce compris les associations de fait) autorisées à occuper, en vertu d'une convention d'occupation conclue avec la Ville, un bâtiment ou un local d'un bâtiment bénéficieront d'une exonération de la taxe proportionnelle liée aux levées.

TITRE 5 - Les contenants

Article 10 – La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte (gris pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques).
Par dérogation le Collège communal pourra autoriser aux syndics ou gestionnaires d'immeubles à appartements multiples, l'utilisation d'un conteneur collectif réservé exclusivement aux déchets ménagers résiduels.

Article 11 – Les sacs dérogatoires sont utilisés, dans des cas exceptionnels, suite à l'octroi d'une dérogation à l'utilisation des conteneurs à puce délivré par le Collège communal. L'octroi de la dérogation est délivré selon les modalités reprises ci-après :

1. Introduction d'une demande écrite de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Ville.
   La dérogation est accordée par décision du Collège communal sur base du rapport établi par les services communaux.
2. Les dérogations accordées sur base d'une impossibilité technique liée au logement ne pouvant accueillir des conteneurs à puce sont accordées pour une durée indéterminée.
   Les dérogations accordées sur base d'un problème médical ou social sont limitées dans le temps. Toute prolongation doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite auprès de la Ville.
3. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue par des sacs à l'effigie de la Ville et de l'Intercommunale Intradel aux prix unitaire de :
   - 1,30 € pour le sac de 60 litres ;
   - 0,65 € pour le sac de 30 litres.

A dater du trimestre suivant l'octroi de la dérogation à l'utilisation des conteneurs à puce, un nombre de sacs calculé sur base de la règle énoncée ci-après, sera toutefois mis, gratuitement, à la disposition des *ménages* domiciliés à Hannut depuis au moins le 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- Isolé : 5 sacs de 30 litres/trimestre ;
- Ménage de 2 personnes : 5 sacs de 60 litres/trimestre ;
- Ménage de 3 personnes : 8 sacs de 60 litres/trimestre ;
- Ménage de 4 personnes et plus : 10 sacs de 60 litres/trimestre.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 12 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 13 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 – Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation applicable, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés également par la contrainte.

Article 15 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 16 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Règlement établissant, pour l'exercice d'imposition 2022, une taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques (I.P.P.) - Adoption

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant l'assiette imposable sur laquelle l'impôt fédéral et régional sont appliqués ;

Considérant qu'il convient de délibérer de l'opportunité d'établir une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que le taux de 8,5% de l'impôt des personnes physiques a été approuvé pour l'exercice d'imposition 2021, par les autorités de tutelle de la Ville ;

Considérant que la situation financière de la Ville justifie le maintien de ce taux de 8,5% ; qu'en effet, ce taux est indispensable afin d'obtenir des recettes nécessaires pour assurer la gestion des intérêts locaux dont le pouvoir communal a la charge ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2021, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 8 abstentions (DOSSOGNE François, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, VOLONT Sandrine) ;

ARRÊTE :

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2022 (revenus de l'année 2021), une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1er, alinéa 2.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel soumet cette décision à la tutelle générale avec transmission obligatoire.

16. Règlement établissant, pour l'exercice d'imposition 2022, une taxe additionnelle au précompte immobilier - Adoption

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 en vertu duquel le décret du 6 mai 1999 est rendu applicable au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2021, la Région wallonne assure la perception du précompte immobilier ;

Considérant qu'il convient de délibérer de l'opportunité d'établir une taxe communale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le taux de 2700 centimes additionnels a été approuvé pour les exercices d'imposition 2008 à 2021 inclus, par les autorités de tutelle de la Ville ;

Considérant que la situation financière de la Ville justifie le maintien de ce taux de 2700 centimes additionnels ; qu'en effet, la superficie du territoire communal, le kilométrage des voiries communales (±329 km), les 17 villages regroupés autour de Hannut et autant de Fabriques d'église nécessitent une intervention croissante des services rendus à la population, que la commune de Hannut est toujours sous plan de gestion en collaboration avec le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) ; que le taux de 2700 est inscrit dans le plan de gestion et est une des conditions pour atteindre l'équilibre budgétaire à l'exercice propre en 2022 et dans les projections à cinq ans ; que, dès lors, ce taux est indispensable afin d'obtenir des recettes nécessaires pour assurer la gestion des intérêts locaux dont le pouvoir communal a la charge ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2021, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 8 abstentions (DOSSOGNE François, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, VOLONT Sandrine) ;

ARRÊTE :

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2022, 2700 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel soumet cette décision à la tutelle générale avec transmission obligatoire.

17. Prime d'encouragement au tri des déchets ménagers résiduels - Décision

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents lequel impose aux communes l'application du coût-vérité au citoyen en vertu de l'application du principe 'pollueur-payeur' ;

Vu sa délibération du 22 octobre 2019, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 novembre 2019, adoptant, pour les exercices 2020 à 2025, un règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés ;

Vu sa délibération de ce jour adoptant, pour les exercices 2022 à 2025, un règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés ;

Considérant que le règlement taxe susmentionné relatif à la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés, octroie aux ménages dans la partie forfaitaire de la taxe, notamment un quota de trente (30) kilos de déchets ménagers résiduels par habitant et un quota de trente (30) kilos de déchets organiques par habitant ;

Considérant que le tri des déchets doit être optimalisé pour répondre aux objectifs tendant à limiter l'impact de l'activité humaine sur l'environnement, notamment en réduisant la fraction des déchets ménagers résiduels devant être incinérée ;

Considérant que, dans l'intérêt général, il s'avère judicieux de conscientiser le citoyen quant aux efforts à entreprendre par les ménages dans le tri des différents types de déchets et dans la réduction du volume de déchets ménagers résiduels mis à la collecte ;

Considérant qu'il convient de récompenser les citoyens qui trie correctement leurs déchets et tendent à réduire le volume de leurs déchets ménagers résiduels, en leur octroyant une prime d'encouragement au tri des déchets ménagers résiduels, sous la forme d'un chèque-cadeau à valoir dans les commerces de Hannut qui en auront accepté préalablement l'utilisation ;

Considérant que les crédits appropriés seront prévus à l'article du 876/331-01 du budget ordinaire de l'année 2022 de la Ville de Hannut, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2021, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal **;**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - d'octroyer aux ménages, à partir de l'année 2022 et plus précisément à partir de l'avertissement extrait de rôle relatif à la taxe immondices envoyé en 2022 et reprenant notamment la partie complémentaire de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés de l'exercice d'imposition 2021, une prime d'encouragement au tri des déchets ménagers résiduels, sous la forme d'un chèque-cadeau pour la bonne gestion de ce type de déchets.

Article 2 – Le montant de la prime est défini comme suit :

- 10,00€ par ménage, pour les ménages qui auront mis à la collecte de déchets ménagers résiduels au cours de l'exercice d'imposition concerné, un maximum de kilos compris entre 31 et 40 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant,
- 15,00€ par ménage, pour les ménages qui auront mis à la collecte de déchets ménagers résiduels au cours de l'exercice d'imposition concerné, un maximum de kilos compris entre 10 et 30 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant.

Article 3 - L'octroi de la prime d'encouragement au tri des déchets ménagers résiduels sous la forme d'un chèque-cadeau mentionnée à l'article 1er est subordonné aux conditions suivantes :

- Les ménages doivent être inscrits à Hannut au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition concerné,
- Les ménages doivent avoir payé la partie forfaitaire de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice d'imposition concerné.

Article 4 – Les ménages pouvant prétendre à l'octroi de la prime d'encouragement au tri des déchets ménagers résiduels sous la forme d'un chèque-cadeau mentionné à l'article 1er, pourront venir le retirer auprès du Service Environnement de l'Administration communale de Hannut, dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle relatif à la partie proportionnelle de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés pour l'exercice d'imposition concerné. Ils devront se munir de leur avertissement extrait de rôle concerné.

Article 5 - Les cas non prévus ou douteux seront tranchés par le Collège communal.

Article 6 - Le présent règlement est voté pour une période indéterminée et est subordonné à l'approbation des crédits budgétaires nécessaires par les autorités de tutelle.

18. Gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés - Fixation du taux du coût-vérité prévisionnel pour l'année 2022 - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents lequel impose aux communes l'application du coût-vérité au citoyen en vertu de l'application du principe 'pollueur-payeur' ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu les cotisations et tarifs 2022 établis par la scirl INTRADEL transmis à la Ville de Hannut en date du 6 septembre 2021 ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Considérant que la circulaire susmentionnée précise que le coût-vérité pour l'année 2022 devra couvrir entre 95 % et 110 % des frais de gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et assimilé ;

Vu les prévisions établies dans ce cadre pour l'exercice budgétaire 2022 et annexées au présent arrêté ;

Considérant le courriel de la scirl Intradel du 1er octobre 2020 informant les communes de l'obligation de modifier la consigne de collecte des langes pour enfant qui devront désormais faire partie des déchets ménagers résiduels au plus tard le 1er janvier 2022 ;

Considérant que le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers issue de l'activité usuelle des ménages est calculé à partir du règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés en vigueur en 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, VOLONT Johan, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Sandrine) ;

DECIDE :

Article 1er - Le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers issue de l'activité usuelle des ménages est fixé à 100 %.

Article 2 - La présente délibération sera transmise simultanément à l'Office wallon des Déchets et au Gouvernement wallon.

19. Mobilité - Wacy 2020 - Piwacy - Fiches projets - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 mai 2021 octroyant une subvention de 500.000€ à la ville de Hannut sélectionnée comme commune pilote dans le cadre de l'appel à projet relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable;

Considérant l'article 7 de l'arrêté ministériel:

§2. La part subsidiaire du montant total des travaux repris par le plan atteint au minimum cent cinquante pour cent du montant octroyé et ne dépasse pas deux cents pour cent de ce montant;

Considérant que le subside ne couvrira que la partie des travaux qui concerne l'aménagement cyclable en tant que tel;

Considérant que la commune devra prendre en charge le reste des coûts;

Considérant l'étude de mobilité réalisée par le bureau d'étude ICEDD en 2020-2021;

Considérant les 8 actions clés du réseau cyclable projeté:

- Rue de Landen (tronçon communal)
- Rue de Landen (tronçon « Ford » SPW)
- Rue de la Croisette (SPW)
- Rue de l'Epinette
- Rue Joseph Wauters
- Rue d'Abolens
- Avenue Paul Brien
- Rue d'Avernas

Considérant que la rue de Landen (tronçon communal) est une entrée de ville importante qui permet de desservir différentes infrastructures:

- hall sportif
- bibliothèque
- maison communale

Considérant que pour la rue de Landen (tronçon communal) deux projets de piste cyclable ont été étudiée:

- une piste centrale
- une piste latérale

Considérant le courriel de Madame Cleys du SPW signalant qu'une seule fiche projet peut être rendue par projet et qu'il y a lieu de prévoir initialement les aménagements les plus réalistes tout en étant qu'il est toujours possible de mettre en commentaire qu'une autre solution sera aussi envisagée (si les aménagements initiaux ne sont pas envisageables, ils peuvent être adapté tout au long de la vie du projet en fonction des conclusions des différentes réunions (comité de suivi, PiWacy, etc.) ;

Considérant que pour la rue de Landen le métré estimatif du service infrastructures et mobilité de 1.188.030,57€ TVAC comprise dont 232.087,5€ hors TVA ou 280.825,87€ TVAC pour l'aménagement cyclable ;

Considérant que l'Avenue Paul Brien permettrait dans la continuité de la rue de l'Epinette de décloisonner les villages du nord, Grand-Hallet, Petit-Hallet, Wansin;

Considérant le métré estimatif du service infrastructures communales et mobilité pour l'aménagement cyclable de l'Avenue Paul Brien est de 139.482,5€ hors TVA ou 168.773,82€ TVAC;

Considérant que la rue Joseph-Wauters est un tronçon stratégique, permettant de décloisonner environ Poucet, Trognée, Abolens et Lens-Saint-Remy;

Considérant le métré estimatif du service infrastructures communales et mobilités pour la rue Joseph-Wauters est de 243.292€ hors TVA ou 294.383,32€ TVAC

Considérant que les aménagements choisis seront discutés avec la région Wallonne et pourront aux besoins être adaptés ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - D'introduire, pour approbation par le Ministre de la Mobilité, Philippe Henry, le plan d'investissement WaCy avec les 3 fiches projets suivantes:

- la rue de Landen (tronçon communal)
    a. piste cyclable centrale
    b. piste cyclable latérale

- la rue Joseph-Wauters
- l'Avenue Paul Brien.

20. Organisation générale de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2021/2022 sur base du Décret-cadre du 13 juillet 1998

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française en date du 13 juillet 1998 portant organisation d'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la règlementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire n° 8183 du 6 juillet 2021 de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique de la Communauté française, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Attendu qu'il convient de fixer, dans le respect des dispositions règlementaires susvisées, l'organisation générale de l'enseignement communal fondamental pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de Commission paritaire locale pour l'enseignement qui s'est tenue le 19 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de Commission communale l'enseignement qui s'est tenue le même jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Au scrutin secret ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - l'organisation générale de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2021/2022 est approuvée conformément aux indications contenues dans les formules d'encadrement annexées à la délibération.

21. Enseignement fondamental - Année scolaire 2021/2022 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire (octobre-décembre 2021) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée dans l'enseignement fondamental au 1er octobre 2021 a nécessité pour le bon fonctionnement des écoles communales l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire dans les enseignements maternel et primaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 30 septembre 2021 décidant la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant pour la période du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2021 :

- 26 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
- 4 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique ;
- 1 période d'instituteur(trice) maternel(le) ;

soit un total de 31 périodes,

est **RATIFIEE**.

ACADÉMIE

22. Académie communale "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2021/2022 - Transfert d'une période de cours entre domaines d'enseignement - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, et notamment son article 31, §4 ;

Vu la circulaire n° 8134 du 9 juin 2021 de l'Administration de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit portant sur les dispositions relatives à l'organisation l'année scolaire 2021/2022 ;

Considérant le calcul des dotations de périodes de cours pour l'Académie "Julien Gerstmans" pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Vu le rapport en date du 24 août 2021 de Monsieur Vincent MOSSIAT, Directeur de l'Académie, proposant de procéder, pour l'année 2021/2022, au transfert d'une période de cours du domaine de la danse vers le domaine des arts de la parole et du théâtre ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil des Etudes lors de sa réunion du 1er juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement lors de sa réunion du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis le même jour par la Commission communale de l'enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - Le Conseil communal sollicitera, auprès des autorités supérieures, le transfert pour l'année scolaire 2021/2022, d'une période de cours hebdomadaire du domaine de la danse vers le domaine des arts de la parole et du théâtre, et ce conformément au formulaire de demande annexé à la présente délibération.

23. Académie communale « Julien Gerstmans » - Projet éducatif, projet pédagogique, projet d'établissement, règlement d'ordre intérieur du conseil des études, organigramme des cours, note de synthèse et règlement d'ordre intérieur de l'établissement - Modifications

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 2 juin 1998 du Conseil de la Communauté française organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu sa délibération en date du 24 octobre 2018 approuvant diverses modifications à apporter aux projets et règlements régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Académie communale « Julien Gerstmans », et plus particulièrement :

- le projet éducatif ;
- le projet pédagogique ;
- le projet d'établissement ;
- le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études ;
- l'organigramme des cours ;
- la note de synthèse ;
- le règlement d'ordre intérieur ;

Vu le rapport en date du 15 septembre 2021 de M. Vincent Mossiat, Directeur de l'Académie, proposant d'apporter de nouvelles modifications à ces différents projets et règlements, et notamment suite à l'organisation d'un (nouveau) cours de base de danse contemporaine au sein de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil des Etudes lors de sa réunion du 1er juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement lors de sa réunion du 19 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'enseignement qui s'est tenue le même jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil communal approuve les modifications à apporter aux documents suivants annexés à la présente délibération, régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Académie communale « Julien Gerstmans » :

- le projet éducatif ;
- le projet pédagogique ;
- le projet d'établissement ;

- le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études ;
- l'organigramme des cours ;
- la note de synthèse ;
- le règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

24. Académie communale "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2021/2022 - Calendrier des jours de classe - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et notamment son article 7 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2021 fixant les vacances et congés dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Vu la circulaire n° 8134 du 9 juin 2021 de l'Administration de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, portant sur les dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2021/2022 ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions légales susmentionnées, d'arrêter le calendrier des jours de classe de l'Académie Julien Gerstmans pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Vu l' avis favorable émis par la Commission communale de l'enseignement lors de sa réunion du 19 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le calendrier des jours de classe pour l'année scolaire 2021/2022 de l'Académie communale "Julien Gerstmans".

25. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "La Volière" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 06 février 2021 par lequel l'association « La Volière » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation d'une exposition d'oiseaux dans le hall Omnisports du Collège Sainte-Croix ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association « La Volière » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le Conseil communal accordera à l'association « La Volière » une subvention directe en numéraire d'un montant de 250,00 € (deux cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par l'association en question, d'une exposition d'oiseaux dans le courant de l'année 2021 ;

- sera liquidée :

  - en une fois ;
  - postérieurement à la réalisation de l'organisation citée ci-avant ;
  - sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2022 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « La Volière » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

26. Travaux de mise en conformité et contrats d'entretien des systèmes d'alarmes INCENDIE et INTRUSION existants et nouveaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la sécurité incendie et la protection contre l'intrusion des bâtiments communaux ;

Considérant que certaines installations sont anciennes et nécessitent des mises en conformité et/ou des remplacements ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de prévoir la maintenance de ces installations ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Considérant le cahier des charges N° 20210010 relatif au marché “Travaux de mise en conformité et contrats d'entretien des systèmes d'alarmes INCENDIE et INTRUSION existants et nouveaux ” établi le 8 septembre 2021 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Travaux de mise en conformité et contrats d'entretien des systèmes d'alarmes INCENDIE et INTRUSION existants et nouveaux - alarmes de marques et de types divers), estimé à 74.595,00 € hors TVA ou 86.896,95 €, TVA comprise ;
* Lot 2 (Travaux de mise en conformité et contrats d'entretien des systèmes d'alarmes INCENDIE et INTRUSION existants - alarmes de marque BEMAC), estimé à 21.520,00 € hors TVA ou 24.737,20 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 96.115,00 € hors TVA ou 111.634,15 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 139.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 124/724-60 (n° de projet 20210010) financé par emprunt et pour les postes « Contrat d'entretien, de maintenance annuel », « Contrat de télésurveillance annuel » et « Prestations en régie pour dépannage » des lots 1 et 2, par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021 aux articles 104/125-06, 124/125-06, 722/125-06 et 767/125-06 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 septembre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 1 octobre 2021 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20210010 du 8 septembre 2021 et le montant estimé du marché "Travaux de mise en conformité et contrats d'entretien des systèmes d'alarmes INCENDIE et INTRUSION existants et nouveaux ", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 86.235,00 € hors TVA ou 100.057,35 €, TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 124/724-60 (n° de projet 20210010), et pour les postes « Contrat d'entretien, de maintenance annuel », « Contrat de télésurveillance annuel » et « Prestations en régie pour dépannage » des lots 1 et 2, par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021 aux articles 104/125-06, 124/125-06, 722/125-06 et 767/125-06 et au budget des exercices suivants.

27. Procès-verbal de la séance publique du 23 septembre 2021 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 5 septembre 2013, modifié le 20 avril 2017, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 23 septembre 2021 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 23 septembre 2021 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Fin de séance : 22h15

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire, Le Président,

Amélie DEBROUX. Emmanuel DOUETTE.
Directrice générale. Député-Bourgmestre.